



DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE
Service de prévoyance et d'aide sociales

AUTORISATION DE RENSEIGNER – PERSONNE SEULE

Le(la) soussigné(e)

Nom et prénom.....
Nom de naissance.....
Né(e) le.....
Commune d'origine ou nationalité.....
Domicilié(e).....

En ma qualité de requérant/e ou de bénéficiaire des prestations du Revenu d'insertion (RI), j'ai pris bonne note que l'octroi de ces prestations, comme leur maintien, si elles venaient à m'être accordées, est subordonné à des conditions de fortune et de revenus, ceci en vertu du principe fondamental de subsidiarité de l'aide publique d'assistance par rapport aux ressources dont je peux disposer.

Etant donné ce qui précède et sur la base de l'article 38 de la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), j'autorise les personnes et instances, les établissements bancaires ou postaux dans lesquels je détiens des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles j'ai contracté et les organismes d'assurances sociales qui m'octroient des prestations - que j'ai signalé par écrit à l'autorité d'application du RI compétente - à fournir à dite autorité, ainsi qu'aux enquêteurs mentionnés à l'article 39 LASV, tous renseignements et documents utiles à établir mon droit à la prestation prévue par la LASV.

Je prends note que le refus de signer la présente procuration peut entraîner les sanctions prévues à l'article 45 LASV.

Ce document est valable douze mois dès la date de sa signature.

Date

Signature du/de la requérant/e.....



Rue de la Poste 3
CP 12
1350 Orbe

AUTORISATION DE RENSEIGNER

NOTE EXPLICATIVE

Vous venez de signer une autorisation de renseigner. Par celle-ci, vous autorisez l'autorité d'application du RI à demander auprès des institutions mentionnées des renseignements sur votre situation financière. Ces informations sont susceptibles de modifier les prestations financières du RI que vous recevez ou allez recevoir.

Hormis les renseignements d'ordre fiscal qui sont demandés systématiquement, cette autorisation ne sera utilisée qu'exceptionnellement et sur décision de la Direction de l'autorité d'application, uniquement lorsque celle-ci ne dispose d'aucun autre moyen de se procurer les renseignements nécessaires à l'octroi du RI.

Cette autorisation restera classée au dossier même après l'arrêt de la prestation du RI, mais ne pourra être utilisée, cas échéant, qu'en rapport avec la période d'aide et la durée de validité dudit document.

La direction